RÈGLEMENT (CEE) N° 956/68 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1968

portant nouvelles modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que la dénaturation vise à soutenir le marché des produits qui ne peuvent trouver leurs débouchés naturels ; qu'elle ne doit être recherchée que dans la mesure nécessaire au soutien du marché des céréales panifiables ; qui'l convient donc de ne pas aboutir à un soutien du blé tendre et du seigle dont les caractéristiques naturelles ne permettent, en tout état de cause, que l'utilisation à des fins fourragères ; qu'il convient, dès lors, que les conditions qualitatives justifiant la dénaturation soient déterminées, conformément à l'article 3 du règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable (2), modifié par le règlement (CEE) n° 644/68 (3), de façon à exclure effectivement de telles céréales ; que pour fixer ces conditions, il convient, notamment, de prendre en considération la diversité des conditions climatologiques des différentes régions de la Communauté ;

considérant que le montant de la prime accordée à la dénaturation du blé tendre doit être calculé de telle sorte que la mise sur le marché du blé tendre dénaturé ne perturbe pas le marché de l'orge, dont il devient alors concurrent ; que cette prime doit, en outre, permettre de couvrir les frais entraînés par l'opération de dénaturation, sur la base de la méthode de référence prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 172/67/CEE ;

considérant que la dénaturation par concassage, précédemment retenue, présente l'inconvénient d'exclure l'utilisation du blé dénaturé pour certains usages ; que, pour éviter cet inconvénient tout en assurant des garanties équivalentes à celles que donne le concassage, il convient d'adopter, comme méthode de référence, une méthode de dénaturation par coloration, à condition toutefois que, quand une telle méthode est effectivement utilisée, elle soit uniforme dans toute la Communauté, étant donné les différences considérables de garanties et de prix de revient que présentent les différentes méthodes de coloration ;

considérant que des incidents, notamment mécaniques, survenant en cours d'opération peuvent empêcher un dénaturateur d'atteindre la quantité minimale fixée en application de l'article 3 du règlement n° 172/67/CEE ; que, cette circonstance étant indépendante de sa volonté, il convient, dans un tel cas, de lui verser la prime relative à la quantité de céréales qu'il a effectivement dénaturée ;

considérant que la quantité minimale de 40 tonnes par jour, précédemment fixée pour le cas de dénaturation par incorporation, ne peut être atteinte que par de très grosses entreprises dont le nombre est très limité dans la Communauté ; que cette quantité conduit, dès lors, à freiner exagérément la dénaturation par incorporation et qu'il convient donc de réduire cette quantité minimale pour l'adapter à la situation réelle de l'industrie de la Communauté, et de prévoir soit un minimum journalier, soit un minimum mensuel, afin d'adapter les conditions quantitatives aux possibilités de contrôle existant dans les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La méthode de référence, visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 172/67/CEE, pour la dénaturation du blé tendre et du seigle de qualité panifiable, figure à l'annexe I.

A partir du 1er août 1968, seule la méthode de référence peut être utilisée, en cas de dénaturation par coloration.

Article 2

Les céréales que les organismes d'intervention dénaturent, ou qui font l'objet d'une prime de dénatu-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.
(3) JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.

ration, doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Pour être considérées comme de qualité saine, loyale et marchande, au sens du présent règlement, elles doivent être exemptes de flair et :

a) Ne pas avoir un poids spécifique, pour le blé tendre, inférieur à un poids fixé par les organismes d'intervention entre 70 et 73 kg/hl, selon les régions ;

b) avoir un poids spécifique au moins égal à 66 kg/hl pour le seigle ;

c) ne pas dépasser une teneur en humidité, pour le blé tendre, comprise entre 14 et 18 %, selon les régions, et pour le seigle de 18 % ;

d) contenir un pourcentage en autres céréales, en impuretés diverses et en grains germés ne dépassant pas 10 %.

Article 3

La mise en vente du blé tendre et du seigle panifiable dénaturés par les organismes d'intervention, s'effectue suivant les conditions prévues à l'article 3 du règlement n° 132/67/CEE (1).

Article 4

1. La prime de dénaturation se compose de deux éléments :

— l'un tenant compte de la différence entre les prix du blé tendre et de l'orge,

— l'autre tenant compte des frais techniques de dénaturation ou des frais particuliers afférents à l'incorporation fixés forfaitairement.

2. Lorsque le blé tendre à dénaturer présente un poids spécifique inférieur à 73 kg/hl ou un pourcentage total d'autres céréales, impuretés diverses et grains germés supérieur à 4 %, la prime de dénaturation est réduite.

Lorsque le blé tendre à dénaturer presente un poids spécifique supérieur à 77 kg/hl, la prime de dénaturation est majorée.

Le montant de cette réduction ou de cette majoration résulte de l'application des pourcentages indiqués aux annexes II et III, au prix d'intervention de base du blé tendre valable au début de la campagne.

3. L'octroi de la prime de dénaturation est subordonné au contrôle par l'organisme d'intervention des opérations de dénaturation du blé tendre ou de son incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux relevant de la position 23.07 du tarif douanier commun (2).

La durée des opérations de dénaturation ne doit pas excéder un jour pour 40 tonnes de céréales mises en œuvre.

La durée des opérations d'incorporation, en l'état, dans les aliments composés pour animaux, ne doit pas excéder 30 jours pour 60 tonnes ou un jour ouvrable de 8 h pour 20 tonnes de céréales mises en œuvre. L'organisme d'intervention de chaque État membre décide celle de ces deux quantités minimales qui sera imposée pour les opérations dont le contrôle lui incombe.

Article 5

La prime de dénaturation n'est versée que si les conditions visées à l'article 4 paragraphe 3 sont remplies.

Toutefois, si, à la suite d'un incident déterminant un arrêt forcé de la production constaté dans le cadre du contrôle prévu audit paragraphe, la quantité minimale prévue n'a pu être dénaturée ou incorporée dans le délai d'un jour, la prime de dénaturation est versée sur la quantité effectivement dénaturée ou incorporée pendant ce jour.

Article 6

Le règlement n° 242/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable (3), est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, les dispositions de l'article 5 prennent effet à compter du 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2364/67.

(2) Voir conseil de coopération douanière : notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, tome I section IV position 23.07, p. 159.

(3) JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2963/67.

ANNEXE I

Méthode de référence pour la dénaturation du blé tendre

1. Dissoudre soit 40 grammes de colorant concentré à 85 %, soit 68 grammes de colorant concentré à 50 % de Bleu Patenté V (numéro Schulz : 826 — numéro CEE : E 131 (1)) dans au minimum 4 litres et au maximum 6 litres d'eau pure.

2. Colorer 100 kilogrammes de blé en provenance du lot à dénaturer avec la quantité de solution préparée conformément au paragraphe 1.

3. Mélanger 80 kilogrammes de blé à dénaturer avec au moins 20 kilogrammes de grains colorés comme indiqué sous 2, de façon qu'ils soient uniformément répartis dans la masse totale.

ANNEXE II

Pourcentages de réduction pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique du blé (en kg/hl)	Pourcentage de réduction
de 72 à 72,999	0,50
de 71 à 71,999	1,00
de 70 à 70,999	1,50

Pourcentages de réduction pour les différences dans les impuretés

Pourcentage total d'autres céréales, impuretés diverses et grains germés	Pourcentage de réduction
4,01 à 5,00	0,75
5,01 à 6,00	1,25
6,01 à 7,00	1,75
7,01 à 8,00	2,25
8,01 à 9,00	2,75
9,01 à 10,00	3,25

ANNEXE III

Pourcentage de majoration pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique du blé à l'hectolitre (en kg/hl)	Pourcentage de majoration
77,001 — 78	0,50
78,001 — 79	1,00
79,001 — 80	1,50
plus de 80	2,00

(1) La définition du Bleu Patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62).
Le Bleu Patenté V concentré à 50 % est commercialisé en république fédérale d'Allemagne sous la dénomination : Lebensmittelblau Nr. 3.